

DECIDE:

Article 1er. — Une subvention de Deux mille francs est accordée à Mr. MEUNIER, géographe du Ministère des Colonies, pour contribution à l'édition d'une carte économique et de faune sauvage de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV. - Dépenses Diverses (Matériel) - Article 3, Frais généraux - Paragraphe 2 - Subventions, du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1922.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Janvier 1922

WOELFFEL.

DECISION No 11 F. accordant une subvention à la Société des Etudes Coloniales et Maritimes pour l'Année 1922.

Le Commissaire de la République

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu les prévisions budgétaires.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

DECIDE:

Article 1. — Une subvention de deux cent cinquante francs est accordée à la Société des Etudes Coloniales et Maritimes pour l'Année 1922.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV — Dépenses Diverses — Matériel —

Art. 3. — Frais Généraux — Paragraphe 3 — Subventions, du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1922.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Janvier 1922

WOELFFEL.

ARRETE No 6 déterminant les fonctions et les obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration remplissant également l'office de Greffier du Conseil Contentieux Administratif.

Le Commissaire de la République,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 19 Novembre 1920;)

Vu l'article 3 du dit décret relatif à la constitution du Conseil du Contentieux Administratif du Togo lequel doit fonctionner conformément aux dispositions des Décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881;

Vu l'article 1er paragraphe 7 du décret du 5 Août 1881 portant que le Secrétaire archiviste du Conseil privé remplit l'office de greffier du Conseil du Contentieux Administratif;

Attendu qu'aucun texte n'est intervenu jusqu'ici pour fixer d'une manière précise les fonctions et obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration du Togo;

ARRETE:

Article 1er. — Le Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés. Il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du Conseil.

Le Secrétaire archiviste donne lecture au commencement de chaque séance du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de la République et est signé par tous les membres du Conseil. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance visées par le Président et certifiées par le Secrétaire archiviste, sont adressées au Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire archiviste est chargé de la convocation des membres du Conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du Président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux

Art. 3. — Le Secrétaire archiviste a, dans ses attributions, la garde du Conseil et le dépôt de ses archives.

Art. 4. — Il est interdit au Secrétaire archiviste de donner à d'autres personnes qu'aux membres du Conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Commissaire de la République.

Art. 5. — Le Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration remplit l'office de Greffier du Conseil du

Contentieux Administratif, dans les conditions fixées par le Décret du 5 Août 1881.

Art. 6.— Le fonctionnaire qui remplit les fonctions de Secrétaire Archiviste et Greffier du Conseil du Contentieux reçoit une indemnité spéciale de 600 francs par an cumulable avec les allocations qu'il perçoit à d'autres titres.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Janvier 1922

WOELFFEL

DECISION No. 23 nommant M. Baumard, Administrateur de 2e cl. Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration et Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du Décembre 1921 constituant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo;

Vu l'arrêté du Décembre 1921 déterminant les fonctions et obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration et portant que ce fonctionnaire remplit l'office de Greffier du Conseil du Contentieux Administratif;

Vu la décision du 17 Mars 1921 nommant provisoirement M. Baumard, Administrateur de 3e classe, Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

DECIDE:

Article 1er.— M. Baumard, Administrateur de 2e classe Chef de Cabinet du Commissaire de la République et Secrétaire Archiviste du Conseil d'Administration depuis le 17 Mars 1921 continuera à exercer les dites fonctions.

Il remplira en outre, l'office de Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2.— Il percevra à compter de la date de son entrée en fonctions soit depuis le 17 Mars 1921 l'indemnité spéciale prévue par l'article 6 de l'arrêté du 17 Janvier 1921.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel du Togo.

Lomé le 17 Janvier 1922

WOELFFEL

ARRETÉ No 7 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour l'année 1922

Le Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo décret promulgué au Togo par arrêté du

Vu l'article 3 du dit décret relatif à la constitution du Conseil d'Administration en Conseil du Contentieux Administratif fonctionnant dans les conditions prévues par les décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881;

Vu la Circulaire Ministérielle du 28 Octobre 1881 relative à l'exécution du Décret du 5 Août 1881 (Titre 1er paragraphes 4, 5, 6, 10, 11 et 12);

Vu l'avis émis par le Procureur de la République du Togo;

ARRETE:

Article premier.— M. Sasias Pierre, Administrateur en Chef de 1ère classe, Chef du Service Administratif est investi, pour l'année 1922, de la Présidence du Conseil du Contentieux Administratif du Togo.

Art. 2.— M. M. Gradassi, Administrateur Adjoint de 2e classe des Colonies, remplissant les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de 1ère Instance de Lomé et Guénot, Chef du Service des Douanes sont désignés, pendant la même période, comme Membres du Conseil du Contentieux Administratif.

Ari. 3.— M. Goguely, Administrateur Adjoint de 2e classe est nommé pour la même période, Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Janvier 1922

WOELFFEL

ARRETÉ No 8 E. promulguant le décret du 27 Octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 27 Octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs et Trésoriers Particuliers des Colonies pour assurer la paiement de leur personnel, et à titre de frais de bureau, de matériel